



Périodique du Sénat de Belgique
n° 12 - Automne 2005

Sénat



En bref

Colloque sur le terrorisme à Moscou

La présidente du Sénat, **Anne-Marie Lizin** (PS), a organisé les 18 et 19 octobre 2005 à Moscou, en collaboration avec son collègue du Conseil de la Fédération de Russie, Sergueï Mironov, un colloque sur les possibilités de collaboration du parlement à la lutte contre le terrorisme. Le chef de groupe, **Paul Wille** (VLD), a traité du financement du terrorisme, tandis que la présidente du Sénat elle-même s'est exprimée sur la nécessité d'un système de sécurité à l'échelle mondiale. La présidente de groupe **Christine Defraigne** (MR) et le sénateur **Lionel Vandenberghe** (sp.a-Spirit) ont présidé des groupes de travail. ■



Christine Defraigne (MR)



Paul Wille (VLD)



Le colloque de Moscou a suivi celui des 25 et 26 octobre 2004 organisé au Sénat belge sur la législation antiterroriste et l'harmonisation des législations nationales.

OSCE

À propos du rôle international du Sénat, la Présidente du Sénat, **Anne-Marie Lizin** (PS), a déclaré le 11 octobre : « Une belle échéance nous attend : celle de la présidence de l'OSCE en 2006, où nous pourrons accompagner le travail gouvernemental en nous intéressant aux conflits gelés, aux Droits de l'Homme, aux aspects économiques également. La visite de Monsieur Poutine a montré l'énorme importance de l'alternative gaz par rapport au pétrole. L'OSCE est un lieu d'échange sur le terrorisme et pourrait aussi être le lieu d'un grand débat sur notre approvisionnement énergétique ». ■

Davantage de contrôle sur l'Europe

La Constitution belge dispose que le parlement se réunit le deuxième mardi d'octobre. Dans son discours d'ouverture du 11 octobre 2005, la présidente du Sénat, **Anne-Marie Lizin**, a plaidé en faveur d'un contrôle démocratique accru sur les décisions 'européennes' : *"Je pense que le Sénat peut jouer un rôle important dans cette matière tant sur le plan du contenu que sur celui de la coordination. La composition spécifique de notre Assemblée la rend particulièrement apte à cette mission, du moins aussi longtemps que certains forums internationaux ne tiendront pas compte de la structure étatique interne des pays membres ni de l'existence de parlements régionaux et, pour ce qui nous concerne, de parlements communautaires."* ■



Le premier ministre Guy Verhofstadt a prononcé sa déclaration de politique gouvernementale au Sénat.

Journée d'étude sur la Constitution



Francis Delpérée (cdH)



Le 4 octobre 2005, à l'initiative du sénateur **Francis Delpérée** (cdH), a eu lieu une journée d'étude consacrée aux constitutions européenne et belge. De très nombreux professeurs d'université ont confirmé que les législateurs belges ne sont plus les seules sources du droit belge. L'Union européenne, le Conseil de l'Europe, le Benelux, l'Organisation internationale du travail, etc, marquent notre droit de leur empreinte.

SOMMAIRE

Justice	4
Police	12
Terrorisme	16
Économie	18
Social	22
Composition du Sénat	24
Social	28
Jeunes	30
Égalité des chances	33
International	37
Éthique	46
Concours de photographies	47
Parcours artistique	48



éditeur responsable:
Anne-Marie Lizin,
Présidente du Sénat

secrétariat de rédaction
Service de la Communication
7, rue de Louvain, 1009 Bruxelles
tél. 02/501 78 49 - fax 02/501 79 31
e-mail info@senate.be

mise en page et impression
Sofadi s.a., Bruxelles, tél. 02/210 01 00

Photos :
Guy Goossens - Régie des Bâtiments -
Katholieke Universiteit Leuven - Police
fédérale - Lavinia Wouters et Jocelyn
Balcaen - Groupe SNCB - Universitair
Ziekenhuis Leuven - Translab asbestlabo
(laboratoire amiante) / De Gucht Edward -
www.translab.be - Médiathèque de la
Commission européenne (les photos sont
la propriété de la Commission européenne)
- Lieve Snellings - Soma / Ceges Bruxelles -
Handicap International - photographe
Kevin Bryant - Banque Nationale
de Belgique - Institut de Médecine
Tropicale - Belgian Lesbian
and Gay Pride 2005 - photographe
Kris Gielen - Nick Hannes - Filip Gilissen
- Danica Ocvirk Kus

Éditorial

Présenter le travail accompli par le Sénat est un honneur pour sa Présidente et, je l'espère, un plaisir pour le lecteur qui va découvrir la diversité des thèmes traités.

Les Sénateurs sont créatifs, actifs et sages. Le travail réalisé est énorme : notre Assemblée s'est largement montrée à la hauteur de ses missions. On peut, entre autre, se féliciter de l'aboutissement du débat relatif au nouveau Code de procédure pénale, de l'assentiment à la Constitution européenne, de l'adoption du rapport sur la Réforme des Nations Unies ou des recommandations relatives aux Objectifs du Millénaire et de la lutte contre l'extrême pauvreté ou encore d'une résolution sur le statut du Kosovo. Notre Assemblée a également organisé des colloques relatifs au terrorisme, sur les thèmes « Dix ans après la Conférence mondiale sur les femmes de Pékin » (Pékin + 10) et « La place de la femme dans le cadre du vieillissement de la population », ou encore une Semaine européenne. La liste est loin d'être exhaustive !



Nos travaux suivent de près l'actualité de notre société. Cette année aura été marquée par le 175ème anniversaire du pays. Les initiatives liées à cet événement n'ont pas manqué et ne manqueront pas. Tout d'abord, un débat dédié à la citoyenneté par l'éducation s'est ouvert les 8, 9 et 10 mai 2005. L'enthousiasme des participants fut tel qu'une nouvelle rencontre sur ce thème est fixée le 8 mai 2006. Le 8 mai fut décrété « jour de la mémoire » par notre Assemblée. Dans le cadre de cet anniversaire, le Sénat a également vu des centaines de photographes, amateurs et professionnels, participer à son concours. La qualité artistique des œuvres présentées était exceptionnelle. Etant donné que le Parlement fédéral n'aura 175 ans qu'en 2006, le Sénat organisera, les 6, 7 et 8 février 2006, une représentation théâtrale figurant l'adoption de la Constitution par le Congrès national. Enfin, un timbre « 175 ans de démocratie » représentant le Palais de la Nation sera émis.

En cette période de rentrée parlementaire, l'agenda de notre Assemblée est d'ores et déjà bien rempli. En effet, de nombreux débats sont envisagés, notamment celui des 6 et 7 décembre 2005 relatif à la numérisation des livres, à la diversité culturelle et au droit d'auteur.

Le rôle international du Sénat continuera d'être mis en évidence. A cet égard, une échéance nous attend : celle de la présidence de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E.) en 2006. Début juillet 2006, le Parlement sera l'hôte et l'organisateur de la session annuelle de l'A.P. de l'O.S.C.E..

Pour conclure, il est évident que le Sénat assume son rôle dans les débats de société et accomplit un travail législatif de grande qualité, y compris dans des matières les plus complexes. Bonne lecture à tous !

Anne-Marie Lizin
Présidente du Sénat

Enfin un nouveau Code de procédure pénale

Dix questions à Hugo Vandenberghe (CD&V), président de la commission de la Justice

Que signifie ce nouveau code pour le simple citoyen confronté à la justice ?

Premièrement, il lui garantit une sécurité juridique à propos de ses droits et de ses devoirs. À l'heure actuelle, il n'y a plus de code à proprement parler mais uniquement des textes épars et un texte de base qui remonte à 1808. Deuxièmement, il permet au prévenu ou à la victime de participer plus activement et de demander des informations pendant la durée de l'instruction. La date du procès lui sera également communiquée plus rapidement. Il se sentira en outre davantage impliqué tout au long du procès au lieu d'être confronté, de but en blanc, au verdict final.

Cette possibilité de participation ne conduira-t-elle pas à des manœuvres dilatoires ?

Au contraire, la procédure s'en trouvera même accélérée. Pour l'instant, les parties concernées peuvent demander des informations ou des devoirs d'enquête complémentaires jusqu'à la fin de l'instruction. De plus, il y a un monde de diffé-

rence entre une enquête complémentaire effectuée trois mois après les faits et une autre effectuée deux ans après ceux-ci. Réalisée à un stade précoce, elle sera bien plus efficace et sera profitable à la découverte de la vérité.

Certaines clauses ont-elles été intégrées afin d'éviter la prescription ou le dépassement du délai raisonnable ?

Oui, le parquet peut refuser de telles demandes et les décisions prises par le parquet au cours de l'information ne sont pas susceptibles d'appel.

La participation accrue de la victime et de l'auteur figurait déjà dans l'accord Octopus (voir aussi page 12) et dans le Petit Franchimont. Où réside dès lors la nouveauté ?

Comme nous l'avons dit, l'efficacité de la procédure est améliorée. Le principe est en outre développé davantage et généralisé. Les compétences des parties sont aussi mieux définies. On tient davantage compte de l'évolution sociale pour ce qui est du rôle du ministère public, de la vic-

time et de l'auteur. Une instruction non contradictoire menée de manière autoritaire n'est plus d'actualité aujourd'hui.

Avec le nouveau code, la commission de la Justice entend inaugurer une nouvelle culture qui profite à la loyauté du procès pénal. Comment voyez-vous cela dans les faits ?

Ce n'est pas parce que la loi offre certaines possibilités qu'il faut les utiliser à tout bout de champ. Quiconque joue sur la procédure va à l'encontre de la loyauté du procès. Je vous cite un exemple. L'accusé a le droit de consulter un dossier. S'il estime qu'il y a lieu d'effectuer des devoirs d'enquête complémentaires, il doit le faire savoir au moment où il prend connaissance du problème. Ce n'est pas comme s'il essayait de gagner du temps en gardant toutes ses questions pour les poser à la fin de l'instruction. Notre objectif est de faire progresser l'enquête le mieux possible.



Hugo Vandenberghe (CD&V)



Dans le cadre d'un procès équitable, il est aussi important de connaître la sanction qui s'applique en cas de non-respect d'une règle de procédure pénale définie. Il semble qu'on ne connaisse pas toujours exactement quels sont les cas qui entraînent la nullité (c'est-à-dire la caducité).

La règle de la nullité est en effet trop souvent appliquée à la carte et en fonction du jugement. Nous avons à présent élaboré, dans le code, une réglementation qui distingue les nullités substantielles et non substantielles.

Les nullités substantielles sont contraires à l'ordre public et vont à l'encontre des droits fondamentaux tels que la protection du logement, de l'intégrité physique et de la vie privée. Une atteinte à ces droits au cours d'un acte d'instruction, entraîne la nullité de celui-ci.

Certaines règles, en revanche, entraînent la nullité uniquement si les droits de la défense des parties ont effectivement été lésés. Supposons qu'au cours d'une affaire déterminée, des pièces n'aient pas été produites en temps voulu mais que les parties aient pu en prendre connaissance et utiliser toutes les voies de recours.

Dans ce cas, aucun intérêt n'aura été lésé et il ne sera donc pas question de nullité. Cette disposition existait déjà dans la procédure judiciaire mais pas dans la procédure pénale.

On propose, dans le cadre de l'instruction, la constitution d'un dossier de personnalité de l'accusé. Ne le faisait-on pas déjà auparavant ?

Si, mais seulement pour des affaires importantes. Cette mesure devrait pourtant être généralisée. Dans un État de droit, les peines sont individuelles. Un même fait n'entraîne pas nécessairement la même peine étant donné que le juge tient notamment compte de la personnalité du condamné, du danger qu'il représente pour la société ou de son casier judiciaire.

Des innovations apparaissent sur le plan de la procédure. La Chambre du conseil pourrait statuer d'emblée sur le fond de l'affaire plutôt que de la renvoyer.

Nous voudrions élargir cette possibilité afin de réduire la charge de travail des tribunaux correctionnels. Cela permettra de gagner du temps et de réduire les frais dans les affaires faciles. Le prévenu devra

cependant marquer son accord car il renonce ainsi à un degré d'examen auquel il avait droit.

Les moyens de procédure doivent être déposés dès l'audience introductive. Quel en est l'avantage ?

Les litiges de procédure devront en effet être réglés lors de l'audience introductive, à peine de déchéance. L'objectif est, une fois de plus, de ne pas retarder le déroulement du procès.

Vous proposez également des plaidoiries séparées en ce qui concerne la culpabilité et la peine.

Ce n'est qu'une proposition. Qu'un avocat défende l'innocence d'un client et, qu'en même temps, il plaide pour la peine que celui-ci risque d'encourir au cas où il serait quand même déclaré coupable peut paraître exagéré. Cela risque de porter atteinte à la crédibilité de la plaidoirie. Il peut sembler utile de scinder les deux dans certains procès complexes ; il appartient au juge d'en décider souverainement. ■

Maintien des Assises et du jury populaire

En Cour d'assises, le citoyen est directement concerné par le jugement des délits les plus graves. L'institution du jury est considérée comme l'un des piliers constitutionnels de la démocratie. Cependant la Cour d'assises est soumise à la critique.

Lors d'un procès d'assises, on reprend l'instruction judiciaire depuis le début et la parole est redonnée à tous les intéressés. La procédure est presque exclusivement orale. Ceux qui critiquent les assises trouvent que cela prend trop de temps et coûte trop cher. Ils craignent aussi que cette procédure ne garantisse pas toujours une justice de qualité.

Des voix s'élèvent pour supprimer les assises et remplacer le jury souverain par un collège composé de deux juges professionnels et de deux juges assesseurs non professionnels.

Cependant les membres de la commission de la Justice du Sénat ne partagent



pas cette analyse. Cela apparut lors de la discussion sur le Code de procédure pénale. L'ensemble des membres de la commission de la Justice se sont déclarés partisans du maintien de la Cour d'assises. Pour **Hugo Vandenberghe** (CD&V), président de cette commission,

la Cour d'assises est à ce point entrée dans les mœurs que sa légitimité ne fait l'objet d'aucune contestation.

Voici un aperçu des points de vue exprimés sur un certain nombre de points importants par les membres de la commission de la Justice :



Nathalie de T' Serclaes (MR)



Clotilde Nyssens (cdH)



Luc Willems (VLD)

1. La décision sur la question de la culpabilité doit-elle être désormais motivée et faut-il des magistrats professionnels dans le jury ?

« Motiver la décision est nécessaire, mais il ne faut pas nécessairement pour cela modifier la composition du jury »

« Il est préférable de conserver le jury dans sa composition actuelle. Si on maintient le principe de l'intime conviction et si le jury reste composé de non-professionnels, on peut difficilement imposer de motiver en droit la décision. Toutefois, la motivation constitue une garantie fondamentale du procès équitable prévue par l'article 6 de la Cour européenne des droits de l'homme. Il faudra donc veiller à ce que le jury puisse expliquer ce qui a fondé son intime conviction, ce qui implique qu'un effort doit être fait en matière d'explications données par les magistrats aux membres du jury. »

« Nous voulons maintenir le jury d'assises aussi longtemps que la Constitution le prévoit, ce qui nous amène logiquement à considérer que si un magistrat professionnel était adjoint au jury, il aurait la mainmise sur le débat. Il est préférable que seul le jury statue sur la culpabilité. On peut dès lors difficilement imposer la motivation de la décision sur la culpabilité. On pourrait toutefois envisager de l'imposer lors de la détermination de la peine. »

2. Doit-on instaurer un équilibre entre hommes et femmes dans le jury ? Les limites d'âges de 30 et 60 ans doivent-elles être conservées ?

« Je suis partisane d'un équilibre entre hommes et femmes dans les jurys. Je mets en question la limite des 60 ans qui est trop basse eu égard à l'allongement de la vie. »

« Imposer un équilibre entre hommes et femmes n'est pas pertinent. La limite d'âge minimum de 30 ans peut être conservée. On pourrait relever la limite supérieure au-dessus de 60 ans. »

« Un équilibre entre les hommes et les femmes dans le jury n'est pas pertinent. Cela rendrait sa composition plus compliquée. Une certaine expérience de la vie est en revanche nécessaire ; l'âge minimal peut donc être maintenu à 30 ans ou éventuellement être abaissé à 25 ans. L'âge maximal est moins pertinent et peut être relevé. »

3. Peut-on alléger la procédure en dressant par exemple une liste limitative des infractions qui doivent être déférées aux Assises ? Le temps accordé aux témoignages qui n'apportent rien ou qui ne génèrent aucune discussion doit-il être limité ?

« Il faut dresser une liste des faits punissables (short list) qui peuvent être jugés en Cour d'assises. Il faut également alléger la procédure. »

« En ce qui concerne la compétence, il ne faut rien modifier. Il faut surtout travailler sur l'allègement et le raccourcissement de la procédure. Je suis par exemple favorable à un changement en matière de limitation des témoignages, éventuellement par le recours à une procédure écrite. »

« Je pourrais accepter une possibilité de renvoi au tribunal correctionnel. Il faut toutefois que la cour d'assises reste saisie des délits très graves. Une limitation de la liste des témoins me paraît difficilement réalisable. On pourrait certes simplifier l'audition des témoins, par exemple en proposant une limitation dans le temps. Eu égard aux droits de la défense, une limitation ne paraît toutefois guère possible. »



Marie-José Laloy (PS)



Fauzaya Talhaoui (sp.a-Spirit)



Hugo Vandenberghe (CD&V)

« Une motivation de la décision sur la culpabilité est souhaitable. Le jury doit être composé de 9 jurés et de 3 magistrats professionnels. »

« Personnellement je suis favorable à une motivation de la décision sur la culpabilité, surtout en cas de jugement par défaut. »

« Doit-on imposer une motivation de la décision sur la culpabilité ou peut-on différer la motivation, comme c'est le cas en Italie ? Si on admet que le jury statue en son âme et conscience, il faut réduire autant que possible toute influence extérieure et la présence de magistrats professionnels n'est donc pas souhaitable. Reporter l'obligation de motivation au moment de la détermination de la peine est une bonne solution. »

« L'équilibre hommes-femmes n'est pas une condition sine qua non, mais il faut s'efforcer d'atteindre un équilibre. Cela ne peut toutefois freiner la constitution du jury. Le jury doit être le reflet fidèle de la population. Il faut en revanche disposer d'une certaine expérience de la vie pour pouvoir faire partie d'un jury. Il ne faut pas être trop jeune. La limite d'âge fixée à 60 ans peut être supprimée. »

« L'équilibre entre hommes-femmes n'est pas une condition sine qua non, les rapports semblent d'ailleurs assez bien respectés dans la pratique. L'âge minimal peut éventuellement être abaissé à 27 ans (âge minimal des magistrats). Le plafond de 60 ans peut être supprimé. »

« L'équilibre entre hommes et femmes n'est pas une règle absolue. On peut certes édicter une sorte de règle politique qui viserait par exemple, à ce que le jury soit idéalement composé pour au moins un tiers de personnes de l'autre sexe. Il importe également que la composition du jury reflète les différentes générations. Il faut au moins relever le plafond à 65 - 70 ans ou même supprimer toute limite d'âge. L'âge minimal peut éventuellement être abaissé à 27 ans. »

« Un renvoi au tribunal correctionnel est possible dans des cas exceptionnels. Quant à la limitation du nombre de témoins à entendre, je me demande comment on pourra déterminer quel témoin mérite ou non d'être entendu. Une simplification s'impose mais une limitation est difficilement réalisable. »

« Quant au renvoi au tribunal correctionnel, je suis favorable à l'établissement d'une liste sélective de cas. Une limitation de la liste des témoins risquera de porter préjudice aux droits de la défense. »

« Il faut établir une liste sélective des affaires devant toujours être renvoyées en Cour d'assises. Quant à la limitation du nombre de témoins aux témoins pertinents, on pourrait prévoir que le parquet et la défense établissent de concert une liste. » ■

Trois modifications

La proposition de loi contenant le Code de procédure pénale a maintenu la procédure devant la cour d'assises en grande partie. La commission de la Justice a finalement retenu trois modifications :

- il convient de motiver la décision de culpabilité dans l'arrêt de condamnation;
- la partie civile peut elle aussi récuser des jurés;
- pour pouvoir siéger dans un jury d'assises, il faut désormais avoir atteint l'âge de 27 ans au lieu de 30 ans et être âgé de moins de 65 ans au lieu de moins de 60 ans.

Ces modifications doivent encore faire l'objet d'un examen par la séance plénière du Sénat et par la Chambre des représentants.

La Cour d'arbitrage deviendra constitutionnelle



Compétence de la Cour d'arbitrage

La dénomination Cour d'arbitrage renvoie à la fonction initiale de la Cour. Celle-ci est en effet habilitée à régler les différends entre l'État fédéral, les communautés et les régions. Elle examine, au regard de la Constitution, si l'élaboration d'une législation dans une matière déterminée relève de la compétence de l'État fédéral, des communautés ou des régions.

Depuis 1988, la Cour contrôle en outre le respect du principe d'égalité, l'interdiction de la discrimination ainsi que les droits et libertés en matière d'enseignement. Ces principes sont garantis par la Constitution. Un simple citoyen a également le droit de saisir la Cour. Il doit cependant démontrer qu'il est susceptible d'être affecté personnellement, directement et défavorablement par la norme attaquée.

Les compétences de la Cour ont été étendues, en 2003, à toutes les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des Belges et des étrangers résidant en Belgique. ■

www.arbitrage.be

La Cour d'arbitrage devrait bientôt s'appeler Cour constitutionnelle. Cette option avait été retenue lors du vote de la déclaration de révision de la Constitution sous la législature 1999-2003. Cela s'est concrétisé, en avril 2005, lorsque le Sénat a adopté une proposition de modification de la dénomination, déposée par la Présidente du Sénat **Anne-Marie Lizin** (PS) et les sénateurs **Fauzaya Talhaoui** (sp.a-Spirit), **Hugo Vandenberghe** (CD&V) et **Francis Delpérée** (cdH).

La proposition de révision de la Constitution marque une nouvelle étape dans l'histoire encore jeune de la Cour d'arbitrage. En effet, le constituant confère à celle-ci l'appellation longtemps attendue de Cour constitutionnelle. Ce changement de nom entérine l'évolu-

tion que la Cour d'arbitrage a connue depuis sa création en 1980 et, en particulier, la manière dont elle a géré l'élargissement de compétences dont elle a bénéficié en 1988 et en 2003, pour se muer progressivement en une véritable Cour constitutionnelle. La Cour d'arbitrage mérite, dès lors, la dénomination qui correspond à ce profil.

La proposition de révision a été adoptée à l'unanimité et a été transmise à la Chambre des représentants. ■

www.senat.be –
dossiers législatifs nos 3-1052 et 3-1053

Création de tribunaux de l'application des peines

Les décisions relatives à la libération conditionnelle d'une personne condamnée sont actuellement prises par les commissions de libération conditionnelle. Les tribunaux de l'application des peines (TAP) – un élément important de l'accord dit Octopus (voir aussi page 12) – remplaceront désormais ces commissions.

Les nouveaux tribunaux contrôleront aussi l'application des peines. En outre, ce sont eux – et non plus le ministre de la Justice – qui décideront en matière de libération conditionnelle. L'objectif est de remplacer par un cadre légal précis les règles en matière de libération conditionnelle reprises dans les circulaires ministérielles.

Les TAP sont composés d'un juge, qui est le président, et de deux assesseurs dont l'un est spécialisé dans les matières rela-

tives à l'emprisonnement et l'autre dans la réintégration sociale. Si le détenu a été condamné à trois ans de prison ou à un emprisonnement de plus courte durée, le président décide seul. Il n'y a pas de possibilité d'appel.

Le ministère public se voit attribuer un rôle important en matière d'application des peines. Les substituts du procureur préparent également les dossiers et prennent des initiatives concernant le suivi de la libération conditionnelle. Le ministère

public peut demander au TAP une adaptation, la suspension ou la révocation d'une mesure, par exemple lorsque la personne accusée ne respecte pas les conditions ou commet de nouveau un délit.

Ce projet de loi a été adopté par le Sénat le 15 juillet 2005 et est actuellement examiné par la Chambre. ■

www.senat.be – dossier législatif n° 3-1127



La nouvelle prison de Hasselt

Pour une protection accrue du secret des sources journalistiques

Dans une société démocratique, la fonction des médias ne se limite pas à fournir de l'information. Ils jouent aussi le rôle de gardien de la démocratie. Un journaliste ne peut se limiter aux informations officielles. Il doit aussi pouvoir exploiter des sources confidentielles (fuites, informateurs, personnes qui dénoncent des dysfonctionnements,...).



La Cour européenne des Droits de l'Homme a souligné en 1996 l'importance d'une réelle protection des sources : La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse (...). L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général.

Un premier pas franchi à la Chambre

Le projet de loi adopté à la Chambre le 6 juin 2004 octroyait déjà aux journalistes le droit de taire des sources d'information confidentielles. Ni la justice, ni la police ne peuvent les contraindre à révéler des informations pouvant permettre d'identifier des informateurs. Les journalistes peuvent refuser de collaborer à une enquête. Les mesures de recherche telles que les fouilles, les perquisitions, les sai-

sies et les écoutes téléphoniques, visant à identifier des sources journalistiques, sont interdites.

C'est seulement dans des circonstances exceptionnelles que le juge peut contraindre des journalistes à dévoiler certaines informations. Tel est le cas lorsque ces informations peuvent permettre d'éviter de graves délits mettant



Philippe Mahoux (PS)

en péril l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes. Il faut en outre que ces informations ne puissent être obtenues par d'autres voies.

Et un pas de plus au Sénat

Sous l'impulsion du chef de groupe **Philippe Mahoux (PS)**, le Sénat a élargi le champ d'application de la loi aux collaborateurs (occasionnels) des rédactions et aux correspondants.

Une disposition précisant que les journalistes qui exploitent des informations découlant d'une violation du secret professionnel par un avocat ou un médecin, par exemple, ne peuvent plus être poursuivis pour complicité, a également été ajoutée.

Dans le projet de loi de la Chambre, le secret des sources ne s'applique pas aux informations concernant des faits qui relèvent de la législation sur le terrorisme. Cette disposition a été précisée par le Sénat et ne s'applique plus qu'aux infractions à la législation sur le terrorisme qui représentent une menace sérieuse pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes.

L'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB) a déjà annoncé dans le quotidien *Le Soir* qu'elle se réjouissait que le Sénat ait encore amélioré le texte et que la Chambre ait accepté ces aménagements. ■

www.senat.be – dossier législatif n° 3-670

Meilleur dépistage des violeurs

La Belgique est à la traîne en ce qui concerne le développement d'une banque de données nationale pour le dépistage des délinquants sexuels. En 2003, l'auteur d'une agression sexuelle n'a été trouvé que pour 42 % des plaintes déposées. Selon les sénatrices **Marie-José Laloy** (PS) et **Jeanine Leduc** (VLD), ce pourcentage pourrait augmenter si l'on acceptait que les nouvelles techniques scientifiques soient utilisées.

Le mercredi 2 février 2005, lors d'un colloque au sénat, le groupe de travail multidisciplinaire sur le Viol a fait une série de propositions en vue d'un meilleur dépistage des délinquants sexuels. Outre les sénatrices Laloy et Leduc, des politiques, des psychologues et des criminologues font également partie du groupe de travail.

Simplifier et centraliser la banque de données ADN

La proposition la plus importante concerne le développement d'une banque de données ADN nationale. Le groupe de travail plaide en faveur de la simplification et de l'accélération de la procédure administrative pour l'utilisation de la banque de données et de l'analyse ADN comparative. Selon le groupe de travail, la banque de données doit non seulement reprendre les personnes condamnées, mais aussi celles suspectées de crimes sexuels.

Toutes les données sont ensuite centralisées auprès de l'Institut National de Statistique. Cela permet de comparer systématiquement les profils ADN enregistrés. Seuls le juge d'instruction ou le ministère public ont accès aux données relatives à l'identité.

Danger pour la protection de la vie privée ?

Les sénatrices sont conscientes du danger de possibles atteintes à la protection de la vie privée, mais elles indiquent que l'on utilise uniquement des segments ADN non codants. De cette manière, on ne peut en tirer des informations physiologiques, morphologiques ou génétiques. S'il apparaît, dans le courant de la procédure, qu'une personne ne peut être l'auteur des faits, son profil est immédiatement effacé. Elles soulignent également que cette méthode permet non seulement d'identifier des criminels, mais également de prouver l'innocence d'un suspect.



Marie-José Laloy (PS)



Profil ADN

Katholieke Universiteit Leuven

Les sénatrices **Marie-José Laloy** (PS) et **Jeanine Leduc** (VLD) ont déposé une proposition de loi qui vise à modifier la législation en la matière. ■

www.senat.be -
dossier législatif n° 3-1363



Jeanine Leduc (VLD)

Évaluation par la commission de l'Intérieur

La commission de l'Intérieur et des Affaires administratives a évalué en profondeur la réforme des polices. Elle a formulé une série de recommandations en vue d'un meilleur fonctionnement des services de police.



Police locale et police fédérale

Le service de police réformée et intégrée est structuré à deux niveaux, à savoir la police locale et la police fédérale. Ces deux piliers sont autonomes et dépendent d'autorités différentes. Pourtant il existe de nombreux liens entre eux, tels que l'appui réciproque, le recrutement et l'organisation de formations communes.

La police locale, très proche du citoyen, opère sur un petit territoire (une ou plusieurs communes). La police fédérale exécute des missions spécialisées supralocales et apporte son soutien aux services de police locale.

La commission présidée par le sénateur **Ludwig Vandenhove** (sp.a-Spirit), a auditionné les principaux intéressés. Lors de la discussion des recommandations, deux sujets importants ont été abordés: d'une part les tâches complémentaires de la police locale et leur impact financier sur les finances communales, et d'autre part le maintien de la réserve générale de la police fédérale à Bruxelles.

Le suivi de ces recommandations est discuté avec le ministre de l'Intérieur Patrick Dewael. Celui-ci en fait régulièrement rapport en commission. ■

www.senat.be – dossier législatif n° 3-566



Police fédérale : Lavinia Wouters

L'accord Octopus et la réforme de la police et de la justice

Au lendemain de l'affaire Dutroux, le monde politique décidait de réformer en profondeur le paysage policier et judiciaire. Par-delà les clivages majorité-opposition, l'accord Octopus était signé au Sénat le 24 mai 1998.

Un service de police intégré, structuré à deux niveaux était ainsi mis sur pied. Ne subsistait plus, au niveau local, qu'un seul corps de police, la police locale. À l'échelon fédéral, la police fédérale était installée. Cette police intégrée semblait en effet la seule à pouvoir apporter une solution au maintien du droit, de l'ordre public, et aux conflits et tensions entre les différents services de police.

Dans le domaine de la justice, on a connu une réforme importante du parquet et l'installation du Conseil supérieur de la Justice (CSJ). Créé dans le but de restaurer la confiance du citoyen dans la justice, le CSJ est un maillon entre celui-ci et la justice. Le CSJ examine les plaintes des citoyens, contrôle le fonctionnement de la justice et formule des avis sur la politique à mener. Il doit également veiller à une objectivation et une dépolitisation de la politique de recrutement dans la magistrature. ■

Les propositions en bref

La commission du Sénat veut que l'on poursuive

- la simplification du statut de police,
- la diminution des tâches administratives,
- l'augmentation de la visibilité de la police dans la rue,
- l'amélioration de la collaboration entre zones de police et avec la police fédérale,
- le maintien de la réserve fédérale à Bruxelles,
- le respect de la neutralité budgétaire des communes,



Police fédérale : Lavinia Wouters



Police fédérale : Jocelyn Balcaen

- la poursuite de l'informatisation et une compatibilité totale du réseau informatique,
- la libération de moyens suffisants pour le secrétariat social,
- le renforcement des services de police spécialisés dans la lutte contre le terrorisme,
- l'harmonisation des formations de police. ■

Améliorer la communication des statistiques de police

Pour le sénateur **Ludwig Vandenhove** (sp.a-Spirit) il importe de communiquer ouvertement avec le citoyen en matière de données relatives à la sécurité et à la criminalité. D'après lui, une communication ouverte augmentera considérablement le sentiment de sécurité de la population. Cela peut même contribuer à mettre un terme aux affabulations. Outre les faits criminels, le taux d'élucidation des affaires doit également être communiqué.

Le sénateur prône aussi l'utilisation de règles et de principes identiques dans l'ensemble de la Belgique pour établir les chiffres en matière de criminalité. Sa proposition de loi oblige le chef de corps à présenter chaque année un rapport sur le fonctionnement de son corps au bourgmestre ou au collègue de police. Ceux-ci prendront les mesures nécessaires pour publier ce rapport annuel. La population pourra le consulter dans chaque maison communale de la zone de police.

La proposition doit encore être examinée par la Chambre des représentants. ■

www.senat.be – dossier législatif n° 3-133



Ludwig Vandenhove (sp.a-Spirit)

Le Comité P, la Chambre et le Sénat examinent la réforme des polices

Le Comité permanent de contrôle des services de police (Comité P) contrôle les services de police, dont il s'assure qu'ils ne violent pas les droits des citoyens; il contrôle en outre leur coordination et leur efficacité. Le 26 septembre 2005, en collaboration avec les commissions d'accompagnement de la Chambre et du Sénat, le Comité P a minutieusement étudié les principaux points névralgiques de la réforme des polices.

La police fédérale a entamé, voici quelques années, l'implémentation du système de communication ASTRID. Ce projet vise à optimiser le dispatching des services de police et peut ainsi constituer une importante plus-value pour la police unifiée. Les conséquences financières de ce projet pour les corps de police locaux sont toutefois encore vagues. Équiper l'ensemble des voitures de patrouille du système de télécommunication par satellite requis sera une opération fort coûteuse. De plus, les besoins opérationnels et l'effectif en personnel semblent différer selon les corps, ce qui

constitue un frein supplémentaire à une amélioration rapide.

Circulation de l'information

Les corps de police locaux doivent communiquer leurs données de façon rapide et correcte aux 'carrefours d'information d'arrondissement'. Il s'agit d'une mission importante, car la banque de données nationale utilise ces informations. Différents services publics recourent à cette banque pour réaliser, par exemple, des évaluations.

Selon **Anne-Marie Lizin** (PS), sept ans après la réforme des polices, le traitement et la circulation des 'informations douces' pose encore problème. On entend par 'informations douces' des informations informelles qui ne sont pas immédiatement utilisables dans le cadre d'une enquête judiciaire, mais qui peuvent se révéler utiles dans d'autres dossiers.

Collaboration avec le secteur privé

Certaines tâches de police peuvent être confiées au secteur privé, mais sous



contrôle des autorités. Des accords devront ainsi être conclus concernant, par exemple, la surveillance des transports de fonds et des quartiers d'habitation. Il faut préciser les tâches pouvant, ou non, être accomplies par des sociétés privées. Celles-ci peuvent-elles, par exemple, surveiller un quartier et en bloquer l'accès

ou doivent-elles, pour ce faire, prendre contact avec les services publics ?

Discipline

Actuellement, les procédures sont encore trop divergentes en matière de sanctions disciplinaires applicables aux agents de

police commettant une erreur. Les mêmes faits donnent lieu à un traitement disciplinaire différent – la sanction peut être légère ou, au contraire, sévère – selon l'autorité de tutelle. Des accords globaux contraignants sont également nécessaires à cet égard. ■

La privatisation de la sécurité

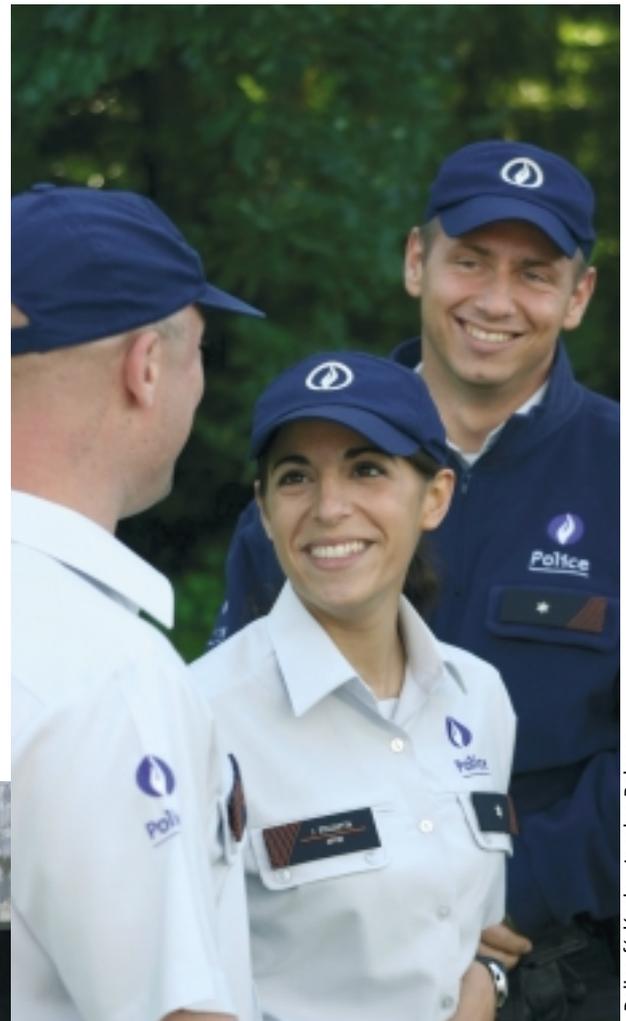
Les entreprises recourent de plus en plus fréquemment et ouvertement à des firmes de gardiennage pour assurer la sécurité. Même certaines administrations communales suivent le mouvement. Le citoyen est également confronté aux assistants de sécurité et de prévention, aux stewards, aux gardiens de parc et aux agents de sécurité privés.

Notre pays compte actuellement 37.000 agents de police, auxquels il convient d'ajouter les 18.000 membres du personnel des firmes privées de gardiennage. Le sénateur **Ludwig Vandenhove** (sp.a-Spirit) déplore que la sécurité se privatise sans que le parlement ait mené un débat de fond concernant les missions de base de la police.

C'est la raison pour laquelle, en sa qualité de président de la commission de l'Intérieur et des Affaires administratives, il a organisé, le 8 juin 2005, avec le service public fédéral Intérieur et les éditions

Politeia, un colloque – avec une nombreuse assistance – concernant les missions de base de la police. Une fois celles-ci définies, il sera possible de déterminer les missions pouvant être confiées aux firmes privées de gardiennage.

En tout état de cause, il convient d'éviter les abus. Ludwig Vandenhove évoque ainsi le cas d'une



Police fédérale : Jocelyn Balcaen



Police fédérale : Lavinia Wouters

commune où une firme privée de gardiennage perçoit 60 % des ressources provenant des amendes de stationnement. Pour le sénateur, la tentation est alors très grande d'infliger le plus grand nombre d'amendes possible. L'intérêt général et la sécurité routière ne sont plus l'enjeu principal, mais bien les gains d'une entreprise.

La commission élabore, sur la base des résultats du colloque, une proposition de loi claire et équitable. ■

Lutte contre le terrorisme

La lutte contre le terrorisme reste un thème brûlant d'actualité. Par le biais de sa commission chargée du suivi du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité (Comité permanent R), le Sénat exerce un contrôle parlementaire sur les services de renseignements. L'année dernière, des expériences ont été échangées à plusieurs reprises avec des autorités et experts nationaux et internationaux.

Les 25 et 26 octobre 2004 s'est tenu à Bruxelles le colloque parlementaire international sur 'La régulation du droit, dans la sphère de la lutte contre le terrorisme international et l'harmonisation des législations nationales'. Il a été présidé conjointement par la présidente du Sénat **Anne-Marie Lizin** (PS) et Sergueï Mironov, président du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de Russie.

Les participants ont fait une déclaration commune de concert avec les spécialistes belges, russes et autres experts internationaux. Ils veulent intensifier le processus d'harmonisation des législations nationales et se doter de lois afin que tant ceux qui soutiennent le terrorisme que les terroristes eux-mêmes soient traduits en justice, conformément à la législation internationale.

Comment les listes de terroristes sont-elles établies ? Quel est leur usage ?

Quelles listes de terroristes nationales ou internationales existe-t-il ? Quelles sont les conséquences concrètes pour les personnes ou les organisations dont le nom se trouve sur une telle liste ? Les droits fondamentaux de ces personnes sont-ils menacés ? Celles-ci ont-elles une possibilité de recours ? Ces questions ainsi que de nombreuses autres ont été abordées au cours du séminaire du 12 juillet 2005.

Il existe quatre listes de terroristes. Les Nations unies en possèdent une qui concerne le réseau autour des Taliban et d'Al Qaeda. L'Union européenne dispose d'une liste complémentaire mais également d'une liste secrète émanant des services de police et de renseignements. Il y a enfin la liste de l'Intérieur où figurent

des personnes et des organisations qui peuvent représenter un danger pour l'ordre public.

La publication sur la liste des Nations unies implique pour l'organisation ou la personne concernée l'interdiction d'accéder aux pays Schengen, de posséder des armes et le gel des avoirs financiers.

Les listes suscitent cependant des questions. Les experts ont expliqué que l'orthographe des noms arabes peut varier d'un pays à l'autre, que pas mal de surnoms sont utilisés et que les données d'identité reprises sur les listes sont parfois incomplètes. Souvent les terroristes opèrent également sous un pseudonyme, ce qui a souvent donné lieu à des malen-



Le sénateur **Hugo Vandenberghe** (CD&V) estime que les conséquences juridiques doivent aussi être examinées, comme la possibilité pour le citoyen de contester sa présence sur une liste.

tendus. Il a ainsi été interdit à tort à des avions de voler dans l'espace aérien d'un pays.

Alain Chouet, un expert français en matière de réseaux terroristes internationaux, souligne que les services de police contrôlent l'authenticité d'un document et non la véritable identité de la personne. Selon lui, un autre problème est le fait que les listes contiennent uniquement des données sur des personnes qui ont déjà été liées au terrorisme. Les services de renseignements doivent aussi pouvoir prévenir le terrorisme. ■

Pays Schengen

L'accord de Schengen (Luxembourg) régit la libre circulation des personnes. Cet accord, qui s'applique à treize États membres de l'UE¹, à l'Islande et à la Norvège, abolit les contrôles aux frontières intérieures de ces pays, les contrôles effectifs s'effectuant à leurs frontières extérieures.

Le visa Schengen permet de circuler dans l'ensemble de la zone Schengen (90 jours au maximum sur un semestre). La politique communautaire des visas fait une distinction entre les pays dont les ressortissants sont soumis à un visa et ceux dont les ressortissants en sont dispensés.

Parmi les mesures importantes découlant de l'accord, citons :

- * la séparation, dans les aéroports et les ports, entre les voyageurs en provenance de l'espace Schengen et ceux en provenance de pays extérieurs ;
- * la coordination entre les administrations en matière de contrôle des frontières ;
- * l'établissement de dispositions en matière de demandes d'asile (le demandeur d'asile est soumis à la réglementation du premier pays de l'espace Schengen dans lequel il pénètre ;
- * l'instauration d'un droit de filature ou de poursuite des personnes au-delà du territoire national ;
- * le renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires par le biais d'une procédure d'extradition accélérée et une amélioration du système de transmission de l'exécution des peines. ■

¹ La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, l'Espagne et la Suède

Rapport Guantánamo pour l'OCSE

En février 2005, la présidente du Sénat, **Anne-Marie Lizin** (PS), fut désignée par l'assemblée parlementaire de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) comme une représen-

te spéciale pour Guantánamo Bay (base militaire des Etats-Unis à Cuba). C'est là qu'est située une prison américaine où sont détenus des individus suspectés de terrorisme. Début juillet 2005, le rapport de la présidente du Sénat était prêt.

Anne-Marie Lizin est consciente que les autorités américaines sont confrontées à un dilemme entre la sécurité nationale et mondiale d'une part et de longues procédures d'autre part. Elle plaide néanmoins pour la fermeture de Guantánamo selon un calendrier établi par nationalité. Dans l'intérêt des États-Unis, les détenus dont les activités hostiles sont clairement démontrées devraient être déférés le plus vite possible devant les tribunaux américains ou devant les tribunaux de leur pays d'origine.

En outre, la présidente du Sénat recommande que les informations recueillies à Guantánamo soient communiquées d'urgence à une nouvelle task force internationale composée des services anti-terroristes des pays membres de l'OSCE. La collecte et l'échange d'informations sont cruciales pour l'efficacité de Guantánamo. Une task force internationale, dans laquelle seraient également intégrés la Russie et les pays d'Asie centrale, serait très utile pour la lutte contre le terrorisme à long terme.

Enfin, Anne-Marie Lizin insiste pour que les autorités américaines autorisent l'accès de représentants officiels des États membres de l'OSCE qui ont encore des compatriotes dans la prison. ■

En 2006, la Belgique assurera la présidence de l'OSCE.



OSCE

L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) est la plus grande organisation régionale de sécurité dans le monde. Elle regroupe 55 pays de l'Europe, de l'Asie centrale et de l'Amérique du Nord, couvrant ainsi un territoire s'étendant de Vancouver à Vladivostok.

L'OSCE est principalement active dans les domaines de la prévention des conflits, des droits de l'homme et des droits des minorités nationales. Elle soutient également le processus de démocratisation en Europe de l'Est, notamment en contrôlant le déroulement loyal des élections.

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE est composée de 317 parlementaires issus des 55 pays. Elle a été créée en 1991 afin de promouvoir la participation des parlements nationaux aux activités de l'OSCE. L'attention se porte également sur le dialogue interparlementaire et la coopération. Mme Lizin (PS) préside la délégation belge à l'assemblée. ■



Évolution vers la e-société

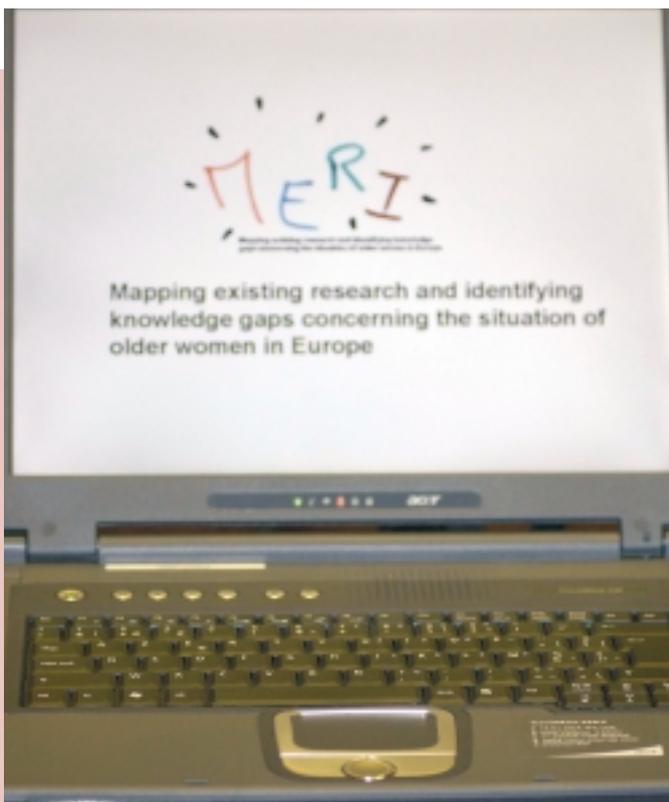
Le sénateur **Jean-Marie Dedecker** (VLD), initiateur et président de commission, a pu compter sur la participation d'un nombre, jamais atteint auparavant lors d'une conférence sur les TIC, de décideurs politiques et économiques, d'éditorialistes, de chefs d'entreprise et d'éminents universitaires. Les thèmes avaient été choisis avec soin : technologies de l'information et de la communication (TIC) et protection de la vie privée, économie de la connaissance et innovation, éducation et formation, sécurité et confiance dans les TIC, TIC dans le secteur de la santé, mission du gouvernement, ...

Notre pays doit définir une vision et une politique dans le domaine des TIC. Pour ce faire, telle était la conclusion de la conférence, tous les ministres et chefs d'entreprise concernés doivent unir leurs forces. Actuellement, les forces sont trop souvent dispersées du fait de la structure de notre État. Ainsi, il n'y a pas moins de 18 ministres compétents en matière de TIC. C'est pourquoi une résolution appelle à réunir tous les intéressés au sein d'un groupe de travail pour tendre à un consensus et, finalement, définir une politique. ■

Le vendredi 3 juin 2005, la commission des Finances et des Affaires économiques a organisé dans l'hémicycle la conférence 'Évolution vers la e-société'.



Viviane Reding, Commissaire européenne en charge de la société de l'information et des médias, rompt une lance en faveur d'une politique européenne courageuse dans le domaine des TIC.



Accès internet sans fil dans les trains

La SNCB a lancé un projet-pilote d'accès internet sans fil dans les trains.

La société ferroviaire utilisera la technologie dite wifi pour ce projet-pilote. Celle-ci permet à certains endroits un accès internet rapide et sans fil. De tels hotspots seront installés dans les rames de trains. Les essais pourront commencer cette année encore.

Le projet-pilote fait suite aux demandes du sénateur **Stefaan Noreilde** (VLD). Sa résolution demandant à la SNCB de lancer un projet-pilote fut adoptée par le Sénat début mars 2005. ■

www.senat.be – dossier législatif n° 3-948

TVA en cas de faillite

Les faillites de clients ont souvent de graves conséquences pour les fournisseurs. Elles peuvent éventuellement causer la faillite du fournisseur et même des faillites en cascade, comme ce fut le cas avec la Sabena. La réglementation belge en matière de TVA est une des principales causes de cet effet boule de neige. Le sénateur **Jan Steverlynck** (CD&V) veut y remédier.



Jan Steverlynck (CD&V)

Le fournisseur est tenu de verser à l'État le montant de la TVA facturée. Or, en général, le client n'acquiesce pas la facture immédiatement après la livraison. Si le client fait faillite avant d'avoir effectué le paiement, le fournisseur a déjà versé à l'État la TVA due mais n'a encore reçu aucun paiement pour sa livraison.

Le fournisseur ne peut récupérer la TVA qu'après clôture de la faillite de son client. En cas de faillite de plus grande ampleur, cette procédure peut prendre plusieurs mois, voire plusieurs années. Le fournisseur peut dès lors être confronté à un manque de liquidités, avec les risques de faillite ou de licenciement qui s'ensuivent. Il pâtit ainsi de la faillite de son client.

La proposition de loi du sénateur Steverlynck (CD&V) vise à remédier à cette situation. Elle instaure le principe du remboursement immédiat de la TVA versée en cas de faillite du client. Le fournisseur ne sera redevable de la TVA que s'il parvient à récupérer par la suite une certaine somme lors du partage de la masse faillie. Cette mesure toute simple, qui entre-temps est devenue loi, permettra d'éviter de nombreux drames humains. ■

www.senat.be – dossier législatif n° 3-882



Stefaan Noreilde (VLD)



Photo: Groupe SNCB

Salaires des top managers

Il est courant d'entendre dire que les grands PDG gagnent trop. Qu'est ce qui représenterait pour eux une rémunération plus ou moins raisonnable ? Le citoyen a-t-il le droit de connaître ces montants ? En d'autres termes, où doit-on placer la limite entre l'acceptable et l'inacceptable, la sphère publique et la sphère privée ?

Le sénateur **Patrik Vankrunkelsven** (VLD) trouve en tout cas qu'il faudrait assurer la publicité des rémunérations des administrateurs des sociétés cotées en bourse et des sociétés de droit public. Le 9 décembre 2004, le Sénat a adopté sa proposition de loi.

Dans le contexte économique actuel, cette publicité présente aussi un certain nombre d'avantages non négligeables pour les entreprises, qui ont besoin d'investisseurs pour survivre, et qui manifestent leur adhésion à une certaine idée de la bonne gouvernance. Les règles élémentaires de celle-ci sont les suivantes : transparence, intégrité et responsabilité.

Afin de maintenir les entreprises et leurs centres de décision en Belgique, l'adoption future du texte de la proposition de loi apparaît comme essentielle pour bon nombre d'actionnaires qui souhaitent voir leur entreprise gérée de façon adéquate et transparente.

Enfin, il est utile de préciser que cette initiative s'inscrit dans un double cadre : en tant que membre de l'Union européenne, la Belgique doit intégrer dans sa législation de nombreuses directives, et c'est également dans cette optique que ces mesures de publicité sont souhaitées. Soulignons finalement qu'une commission présidée par Maurice Lippens, éminence grise du monde financier belge, a élaboré avec le monde des affaires une sorte de code de déontologie en matière de gouvernance d'entreprise, qu'il a remis au Parlement. ■

www.senat.be - dossier législatif n° 3-872



Maurice Lippens et Patrik Vankrunkelsven (VLD)

Aider les victimes de travaux publics



Jean-Marie Dedecker (VLD)

Les indépendants contraints de fermer leur commerce pendant 14 jours au moins à la suite de travaux publics recevraient une indemnité de 44,2 euros brut par jour.

Cette proposition déposée par le sénateur **Jean-Marie Dedecker (VLD)** a été adoptée par le Sénat le 28 avril 2005. L'indemnisation sera financée par le Fonds de participation qui est alimenté par un prélèvement de 0,25% maximum sur toutes les factures relatives aux travaux d'utilité publique dans le domaine public. La contribution doit être payée par les maîtres de l'ouvrage.

Le domaine dans lequel des travaux peuvent engendrer des inconvénients pour les entreprises est délimité par la commune en concertation avec le maître de l'ouvrage. La commune informe également les dirigeants des entreprises concernées des travaux et de la possibilité de recevoir une indemnité compensatoire de perte de revenu. Le commerçant doit déclarer dans sa demande qu'il n'a aucun sens d'ouvrir son entreprise pendant au moins quatorze jours civils et que c'est pourquoi il ferme à partir d'une certaine date.

Ensuite le Fonds de participation approuve sa demande. Par la suite, il pourra réexaminer la situation à tout moment et le cas échéant, décider que la fermeture ne s'impose plus.

Seules les entreprises qui occupent moins de dix travailleurs et ont un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros sont prises en considération. L'indépendant ne peut avoir d'autres sources de revenus et ne peut travailler ailleurs durant la fermeture.

La proposition est examinée par la Chambre des représentants. ■

www.senat.be - dossier législatif n° 3-386



Moins de paperasserie pour les kinésithérapeutes

Les kinésithérapeutes doivent tenir à jour un registre de prestations. Les infirmiers indépendants, les accoucheuses indépendantes, les bandagistes, les orthopédistes, les prothésistes et les logopèdes sont également soumis à cette obligation. Ce registre est destiné à faciliter le travail des inspecteurs et des contrôleurs de l'INAMI.

Universitair Ziekenhuis Leuven



pensés, sur support papier, assemblée de manière fixe, par agrafage ou collage, au minimum une fois par mois civil d'activité.' Ce registre doit être conservé pendant cinq ans. Les prestations qui n'ont pas été inscrites sont passibles d'une amende administrative s'élevant à 25% de l'intervention de l'INAMI (l'Institut national d'assurance maladie-invalidité).

Les sénateurs **Patrik Vankrunkelsven**, **Annie Van de Castele** et **Jacques Germeaux** (VLD) soulignent que les attestations de soins donnés contiennent les mêmes informations. De

Par registre de prestations il y a lieu d'entendre 'soit un livre ou un cahier composé de feuilles préalablement reliées,

soit, pour le dispensateur de soins qui utilise un traitement de données informatisé, l'impression de la liste des soins dis-

plus, le kinésithérapeute tient un dossier pour chaque patient. En outre, il y a les prescriptions du médecin traitant et la correspondance avec celui-ci.

Compte tenu du fait qu'un kinésithérapeute consacre facilement deux à trois heures par journée de travail aux tâches administratives, les trois sénateurs proposent de supprimer d'ores et déjà le registre de prestations et les sanctions y afférentes. Cette proposition de loi a été adoptée à l'unanimité par le Sénat le 15 juillet 2005 et a été transmise à la Chambre. ■

www.senat.be – dossier législatif n° 3-984



Patrik Vankrunkelsven (VLD)



Annie Van de Castele (VLD)

Lutte contre le dopage



Au bout de près de deux années de réflexion et d'auditions en commission des Affaires sociales, le Sénat a adopté une trentaine de recommandations visant à lutter contre le dopage dans le sport. Parmi celles-ci, on en épinglera une dans le rapport des sénateurs **Marc Wilmots** (MR) et **Jacques Germeaux** (VLD), qui vise à des remises de peine aux sportifs qui collaborent à l'instruction.

Cette recommandation sur les 'repentis du sport' est délicate et fait référence à la loi sur les drogues. Celle-ci prévoit une diminution de peine pour l'auteur d'une infraction qui prête sa collaboration à l'enquête afin de pouvoir remonter la filière.

Une autre recommandation a pour but d'empêcher les déductions fiscales pour un sponsor qui ne prend pas ses distances par rapport au dopage.

Une troisième recommandation demande au gouvernement que les médicaments figurant sur la liste de l'AMA (Association mondiale anti-dopage) soient pourvus d'un logo olympique barré. Les sénateurs insistent auprès du gouvernement pour que cette question soit abordée à l'échelon européen.

La commission des Affaires sociales a également fait une recommandation aux instances judiciaires en vue de poursuivre les sportifs dopés même s'ils ont déjà encouru une sanction disciplinaire. Et tout athlète faisant l'objet d'une enquête pour utilisation de dopants devrait être exclu de la compétition tant qu'il n'a pas été blanchi. ■

www.senat.be - dossier législatif n° 3-366



Jacques Germeaux (VLD)



Marc Wilmots (MR)

Sportifs accueillis au Sénat

Le Sénat a reçu la délégation belge qui a participé aux Jeux Olympiques à Athènes, sans oublier la délégation des sportifs aux Special Olympics.





SÉNATEURS D



SAR PRINCE PHILIPPE



SAR PRINCESSE ASTRID



Indépendant
LUC PAQUE



JACQUES BROTCHE
JIHANE ANNANE
MARC WILMOTS
JEAN-MARIE CHEFFERT

FRANÇOIS FOULANTS DU VIVIER
BERNI COLLAS
ALAIN DESTEXHE

ISABELLE DURANT
JOSE DUBIE

CHRISTINE DEFRAIGNE
MARIE-HÉLÈNE CROMBÉ-BERTON
NATHALIE DE T'SERCLAES



JACINTA DE ROECK
FAUZAYA TALHAOUJ
FLOR KONINCKX
BART MARTENS
ANDRÉ VAN NIEUWKERKE

LIONEL VANDENBERGHE
CHRISTEL GEERTS
MIMOUNT BOUSAKLA
STAF NIMMEGEERS

LUDWIG VANDENHOVE
FATMA PEHLIVAN
MYRIAM VANLERBERGHE

Indépendante
AMINA DERBAKI SBAÏ

SFIA BOUARFA

PHILIPPE MOUREAUX



PIERRE GALAND

MARIE-JOSÉ LALOY

JEAN-MARIE HAPPART

OLGA ZRIHEN

JEAN CORNIL

ANNE-MARIE LIZIN

JOËLLE KAPOMPOLE

JEAN-FRANÇOIS ISTASSE

PHILIPPE MAHOUX



Présidente
Anne-Marie